

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0497/ARCOP/ORD**

sur recours de ADBRUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCAS/PCMO/CSDR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB I et II de la Commune de Sidéradougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 août 2020 de ADBRUTRAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issouf DIO, Adama KABORE, Omar KABORE respectivement commercial, Directeur et commercial de ABRUTRAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N. Félix YOUNGBARE, Secrétaire général de la Mairie de Sidéradougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Ousmane BANDE, Directeur de BO SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCAS/PCMO/CSDR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB I et II de la Commune de Sidéradougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2897 du lundi 10 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 août 2020 ; que ADBRUTRAD a saisi l'ORD par lettre en date du 12 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Sidéradougou a lancé la demande de prix n°2020-01/RCAS/PCMO/CSDR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses écoles des CEB I et II ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ADBRUTRAD conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'après vérification des informations contenues dans son rapport lors du dépouillement, les autres soumissionnaires n'ont pas fourni tous les échantillons exigés aux items 9 et 13 dans les prescriptions techniques ;

que l'autorité contractante devra attribuer le marché sur la base des prescriptions techniques qu'elle a elle-même exigées ;

que fort de ce constat, une vérification et inspection des échantillons fournis par ses concurrents s'imposent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé à l'items 9 une ardoise et à l'item 13 des protégés cahiers ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que l'AC s'est contentée de reprendre les spécifications techniques standards sans faire de choix ; que par exemple, pour l'item 9, il est exigé une ardoise en matière plastique et bois ; qu'en l'absence du choix de l'Autorité contractante, les soumissionnaires sont fondés à proposer une des options ; que la CCAM n'ayant pas rejeté une offre au regard de l'imprécision de l'autorité contractante, il y a lieu de dire qu'elle a bien procédé ; que c'est à bon droit que la CCAM n'a pas écarté les offres des concurrents pour absence de plusieurs échantillons aux items 9 et 13 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ADBRUTRAD est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ADBRUTRAD n'est pas fondée car les autres soumissionnaires ont fourni les échantillons des items 9 et 13 ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCAS/PCMO/CSDR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB I et II de la Commune de Sidéradougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*